

Numéro du rôle : 2502
Arrêt n° 151/2003 du 26 novembre 2003

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 18 mars 2002 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public », introduit par la commune de Beveren et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts et du juge L. François, faisant fonction de président, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 juillet 2002 et parvenue au greffe le 19 juillet 2002, un recours en annulation du décret de la Région flamande du 29 mars 2002 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 18 mars 2002 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public » (publié au *Moniteur belge* du 30 mars 2002) a été introduit par la commune de Beveren et par les personnes suivantes, agissant pour leur compte propre et, à l'exception de R. Bleijenberg, pour ladite commune, en vertu de l'article 271 de la Nouvelle loi communale :

J. Creve, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, M. Vergauwen, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, R. Van Buel, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, M. Rijssens, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 80, L. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, G. Adriaenssen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, I. Tempelaer, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 11, P. Van Broeck, demeurant à 9130 Kieldrecht, Belgische Dreef 4, C. Coolen, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 87, H. Van Reeth, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 111, J. Soetens, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 12, G. Van De Walle, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, M. Aspers, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 61, I. De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, B. Brijs, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 51, G. Snoeck, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 16, R. Van Lomberghe, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 16, R. Marin, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 6, R. Marin, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 27, H. Barbieres, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, E. Peeters, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 13, J. Fierlefijn, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 14, L. Hack, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 19, M. De Lee, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 20, M. Van Den Keybys, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, C. Kimpe, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, J. Malcorps, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, J. Gillis, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 28, M. Windey, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 5, C. De Wael, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 28, W. De Nijs, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 28, S. De Graef, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 47, J. Kouijzer, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 47, M. De Spiegeleer, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 19, M. Janssens, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 78, R. De Maayer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 78, C. De Caluwe, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 82, A. Cool, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 82, W. Paelinck, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 25, H. Orleans, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 11, S. Collier, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 100, R. Buisseret, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 100, H. Versmissen, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 13, G. Verelst, demeurant à 9130 Doel, Dreefstraat 1, Jeanne De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 55, Jerome De Paepe, demeurant à 9130 Doel, Scheldemolenstraat 65, I. Huybrechts, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 51, L. De Cleene, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 44, L. Lockefer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 55, S. Lockefer, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 55, P. Peeters, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 1, K. Suykens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 21, D. Barnes, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 21, D. Severius, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 30, S. Geuens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 10, S. Schoetens, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 10, H. Hermans, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, J. Tronckoe, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, S. Van De Craen, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 9c, A. De Man, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 24, E. Sonck,

demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 24, L. Hooft, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 25, G. De Pette, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 25, J. Meul, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 27, G. Gillis, demeurant à 9130 Doel, Vissersstraat 33, P. Meulen, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 20, L. De Vos, demeurant à 9130 Doel, Liefkenshoekstraat 20, S. Moenssen, demeurant à 9130 Doel, Camermanstraat 41, A. Helmut, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 21, K. Van Gijssel, demeurant à 9130 Doel, Hooghuisstraat 21, N. Poppe, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 18, V. Druyts, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 18, G. Maesen, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 668, P. Borghs, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 68, I. Struys, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 45, D. Boeckling, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 45, L. Gys, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 33, R. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, F. Verhulst, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 4, F. Dejonck, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 26, D. Vercauteren, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 26, T. Wille, demeurant à 9130 Doel, Havenweg 30a, K. Caps, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 14, L. De Rijcke, demeurant à 9130 Kieldrecht, Sint-Engelbertusstraat 27, R. Bleijenberg, demeurant aux Pays-Bas, Nieuw Namen, Kerkpad 15, T. Werkers, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat, L. Buysrogge, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 8, J. De Cleene, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat 22, S. De Bruyn, demeurant à 9130 Doel, Sint-Engelbertusstraat 20, L. Franssen, demeurant à 9130 Doel, Hertog Prosperstraat 7, I. Weyenberg, demeurant à 9130 Doel, Ouden Doel 19, M. Jacobs, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 26, C. Smet, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 77, W. Aelbrecht, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 73, W. Faure, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 53, B. De Decker, demeurant à 9130 Kieldrecht, Pillendijk 41, L. D'Hamers, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 116, O. Van As, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 63, B. De Bock, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 26, R. De Bock, demeurant à 9130 Doel, Zoetenberm 26, A. Geerts, demeurant à 9130 Doel, Saftingen 3, P. Onghena, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 26, K. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 24, M. Van Mol, demeurant à 9130 Doel, Oostlangeweg 24, A. Collier, demeurant à 9130 Kieldrecht, Oud Arendberg 118, J. De Vriendt, demeurant à 9130 Doel, Engelsesteenweg 8, J. De Smet, demeurant à 9130 Doel, Pastorijstraat 9, et F. Van Gijssel, demeurant à 9130 Verrebroek, Gemenestraat 22.

Par la même requête, il a également été introduit une demande de suspension de la norme précitée. Par arrêt n° 174/2002 du 27 novembre 2002 (publié au *Moniteur belge* du 6 mars 2003), la Cour a rejeté la demande de suspension.

Des mémoires ont été introduits par :

- le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ayant son siège social à 2000 Anvers, Entrepotkaai 1;
- le Gouvernement flamand.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- les parties requérantes;
- le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen ».

A l'audience publique du 7 octobre 2003 :

- ont comparu :

. Me M. Storme et Me I. Rogiers, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me R. Heijse et Me J. Goris *loco* Me J. Bouckaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen »;

. Me Y. Loix, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, et *loco* Me H. Sebreghs, avocat au barreau d'Anvers, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.- P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Objet des dispositions attaquées*

Le recours en annulation est dirigé contre le décret de la Région flamande du 29 mars 2002 « portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 18 mars 2002 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public » (*Moniteur belge*, 30 mars 2002). Ce décret est libellé comme suit :

« Article 1er. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Les suivantes autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 18 mars 2002 sont confirmées; ces autorisations urbanistiques sont accordées en vue de travaux, opérations et aménagements nécessaires en vue de l'aménagement du et de rendre opérationnel le bassin ' Deurganck ' tel que visé au décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public :

1° l'autorisation urbanistique en vue de la construction des murs de quai du bassin à marées appelé le bassin ' Deurganck ', son raccordement aux rives de l'Escaut à l'aide d'un revêtement de rive de palplanches ancrées, la démolition partielle (chemin de halage ' Sigmadijk ', partie de la ' Liefkenshoekstraat ' et le ' het Geslecht '), l'aménagement d'une infrastructure routière limitée (chemin de halage et remplacement de la ' Liefkenshoekstraat ', ainsi que l'aménagement de digues temporaires afin de pouvoir activer une partie du bassin après son dragage. L'autorisation comprend également l'aménagement d'assises de rail en vue du désenclavement du bassin;

2° l'autorisation urbanistique en vue de l'exécution des travaux de dragage au droit du bassin ' Deurganck ' - phases 1, 2 et 3, le dragage d'un chenal de liaison avec l'Escaut, le parachèvement des zones de stockage S8, S9; S10, S11, S12 et C34, l'aménagement et le surhaussement des zones de stockage S13, S14, S15, S16, C45, C59, C60, C61, C62 et C63, la construction d'une digue dans le bassin de ' Doel ', le remblai d'une partie du bassin de ' Doel ', le déboisement des zones de stockage C34. L'agrandissement du ' Drempeel van Frederik et Zandvliet ';

3° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement de la zone-tampon de viabilité près de Doel, au bord de la zone portuaire type 2, entre Doel et les terrains autour du bassin ' Deurganck ';

4° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement de routes de désenclavement, l'adaptation de la voie d'accès à la ceinture R2 (Tronçon ' Liefkenshoekstunnel ' - ' Beverentunnel '), l'aménagement/adaptation du ' Sint-Antoniusweg ', du ' het Geslecht ' et de la ' Sint-Annalaan ', de la ' Ketenislaan ', du ' Ploegweg ', du ' Oude Dijk ' et du ' Sint-Jansweg '. L'aménagement de quatre ponts-routes et d'un pont-rail ainsi que tous les autres travaux tels que décrits sur les 32 dessins;

5° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement des rails au terminal conteneurs autour du bassin ' Deurganck ', ainsi que l'aménagement du faisceau ferroviaire ' Kalishoek ', ' Doel ' et les voies de liaison entre ces faisceaux et le raccordement sur la ligne 208 au droit du ' het Geslecht ';

6° l'autorisation urbanistique pour le déblaiement du terrain ' Paardenschor ' jusqu'au niveau naturel des atterrissement limoneux et la réalisation d'une digue de l'Escaut à hauteur Sigma sur la longueur du terrain à déblayer;

7° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'un étang avec zones de rive et d'eau dans la zone naturelle ' Drijdijck ' et la partie écologique du volume-tampon s'y raccordant;

8° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'une crique à eau douce dans la partie écologique du volume-tampon pour la zone du port maritime avec affectation agraire temporaire;

9° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'une digue circulaire en vue d'une zone inondable contrôlée (GOG - Gecontroleerd Overstromingsgebied) à Kruikeke-Bazel-Rupelmonde;

10° l'autorisation urbanistique pour l'aménagement d'une réserve de sable temporaire en vue de l'aménagement d'une zone inondable contrôlée (GOG) à Kruikeke-Bazel-Rupelmonde;

11° l'autorisation urbanistique en vue de la construction d'un pont Bailey au droit du carrefour de la ' Scheldelei ' à Kruikeke avec un chemin de chantier à aménager. »

III. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. Les parties requérantes estiment avoir un intérêt à leur recours en annulation du décret attaqué, ce qui a déjà été confirmé dans l'arrêt n° 116/2002 et est encore plus évident pour le décret présentement attaqué. Toutes habitent à proximité d'un des travaux déclarés d'intérêt général ou y sont propriétaires ou locataires de terres. Beaucoup d'entre elles sont également demanderesse ou requérantes dans une ou plusieurs des procédures judiciaires pendantes dans lesquelles le décret attaqué s'immisce, selon elles. Ce décret vise, à leur estime, essentiellement, à les priver de la protection juridique devant le Conseil d'Etat et les juridictions ordinaires. Elles ont également intérêt à attaquer la partie qui concerne les compensations naturelles : si la Région flamande entend porter atteinte aux zones naturelles, elle doit au préalable réaliser des compensations d'une manière légitime et licite. Elles sont lésées quant à leurs intérêts en matière de conditions de logement, d'environnement, de santé et de sécurité, de sécurité juridique et de viabilité, ainsi qu'au niveau de leur droit de propriété.

L'intérêt de la commune de Beveren, pour laquelle agissent les autres requérants en vertu de l'article 271 de la nouvelle loi communale, est lui aussi évident, dès lors qu'une communauté importante y est menacée. Les travaux autorisés détruisent également des zones naturelles qui présentent un intérêt pour les autres habitants, de sorte qu'une possibilité de récréation disparaît.

A.1.2. Le Gouvernement flamand allègue que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à requérir l'annulation, étant donné que tous les griefs, ainsi qu'il ressort de l'exposé des préjudices, sont dirigés contre les permis confirmés - qui ne sont toutefois pas eux-mêmes entrepris - et non contre le décret de confirmation. A cet égard, il importe peu que ceux-ci aient été confirmés par le décret entrepris. En effet, il n'existe aucun lien de causalité entre la norme entreprise et le préjudice invoqué, et l'on ne peut à tout le moins déduire de ce préjudice l'intérêt à demander l'annulation du décret de confirmation. En outre, les parties requérantes ne sauraient être lésées par des permis qui sont octroyés dans le but de réaliser en particulier des mesures de compensation naturelle sur lesquelles elles insistent précisément, notamment sur le territoire de la commune de Kruibeke, dont elles ne sont pas des habitants.

Selon le Gouvernement flamand, les parties requérantes n'expliquent pas en quoi elles pourraient être défavorablement affectées par les parties du décret qui rendent possible l'exécution de la réglementation européenne. Elles demandent l'annulation de dispositions qui ont été adoptées en vue d'exécuter les directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels, alors qu'elles articulent essentiellement leurs moyens autour de leur non-exécution.

En ce qui concerne spécialement la partie requérante qui habite aux Pays-Bas, celle-ci ne démontre pas qu'elle est locataire ou propriétaire d'un bien situé dans la zone concernée par les permis de bâtir. Elle ne démontre pas davantage quel préjudice elle subirait ou en quelle qualité elle agit.

Le recours en annulation introduit par la commune de Beveren n'est pas davantage recevable. Seuls les organes de la commune élus démocratiquement peuvent, nonobstant la procédure de l'article 271 de la nouvelle loi communale appliquée en l'espèce, démontrer l'intérêt requis pour entamer une procédure auprès de la Cour d'arbitrage. Le collège des bourgmestre et échevins - qui a par ailleurs émis un avis favorable concernant la majorité des permis de bâtir - a, en tant qu'organe de l'administration active, déjà émis un avis en la matière concernant l'intérêt et la commune ne peut elle-même ester en justice s'agissant de l'intervention de cet organe, même lorsqu'elle a elle-même émis un avis négatif. La commune ne peut pas davantage intervenir à l'encontre de permis qui concernent des terrains qui ne sont pas situés sur son territoire ou pour lesquels elle n'avait aucune compétence consultative.

A.1.3. La partie intervenante, la Régie portuaire communale d'Anvers (« Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen », ci-après : « le G.H.A. »), estime que l'intérêt allégué par les parties requérantes est en contradiction avec les moyens d'annulation invoqués. En effet, ces parties demandent l'annulation des dispositions se rapportant à la mise en œuvre des directives sur la conservation des oiseaux et des habitats naturels, alors que leurs moyens sont, pour l'essentiel, tirés de la non-exécution de ces directives. On ne voit dès lors pas très bien, selon le G.H.A., quel intérêt les parties requérantes pourraient avoir pour ce qui concerne les dispositions du décret attaqué qui transposent les directives sur la conservation des oiseaux et des habitats naturels (à savoir l'article 2, 6° à 11°). Il en va de même pour le recours contre la confirmation du permis d'urbanisme pour une zone-tampon de viabilité qui doit garantir la viabilité du noyau urbain de Doel (article 2, 3°).

Quant à la capacité d'agir et à l'intérêt de la partie intervenante

A.2. Le G.H.A. déclare qu'il dispose de la capacité d'agir requise et qu'il a décidé d'agir, conformément à ses statuts.

Le G.H.A. est titulaire d'un certain nombre de permis d'urbanisme délivrés, en application du décret d'urgence, le 18 mars 2002 et confirmés par le décret entrepris. En tant qu'instance responsable de la gestion et de l'exploitation du port d'Anvers et en tant que titulaire de l'autorisation pour la poursuite de l'aménagement du « Deurganckdok », le G.H.A. a de toute évidence un intérêt à intervenir dans la procédure d'annulation du décret attaqué.

Quant au fond

A.3.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes font valoir que l'article 2 du décret du 29 mars 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il contient une confirmation décrétole de permis d'urbanisme par le biais d'un décret dans le cadre d'un dossier individuel, par dérogation, d'une part, aux règles normalement applicables et, d'autre part, aux affectations existantes, en méconnaissance des procédures

applicables en la matière (modification implicite du plan de secteur) et avec privation de garanties procédurales essentielles applicables à tous les citoyens, sans qu'existe pour cette différence de traitement, à l'égard des personnes auxquelles les règles normales sont applicables, un but légitime, sans que la distinction établie soit pertinente ou repose sur des critères objectifs, à tout le moins que la différence de traitement n'est pas proportionnée au but poursuivi.

A.3.2. Le décret entrepris ne mentionne pas d'objectif autonome pour la confirmation, mais ne fait que renvoyer au décret d'urgence du 14 décembre 2001, qui invoque, comme prétendu objectif de la confirmation, le renforcement du contrôle parlementaire sur l'exercice des pouvoirs attribués au Gouvernement, ce qui ne peut être démontré ni objectivement ni subjectivement et alors que le but réel ne consiste qu'à éliminer l'intervention du Conseil d'Etat et que le motif du contrôle parlementaire n'est invoqué que de manière plutôt fallacieuse.

Par ailleurs, les travaux préparatoires du décret entrepris révèlent qu'il n'y a pas eu de contrôle parlementaire indépendant. Ainsi n'a-t-on par exemple pas attendu l'avis préalable, pourtant nécessaire en la matière, de la Commission européenne concernant la dérogation aux directives relatives aux oiseaux et aux habitats naturels en ce qui concerne les habitats prioritaires. Le décret de confirmation n'a pas davantage été amendé là où il le fallait en raison d'objections, du fait que le Parlement flamand a estimé - tout à fait à tort - que cela n'était pas possible. Il fut en outre légiféré sur la base d'estimations des dommages pour la cessation des travaux envisagés, lesquelles ne sont nullement conformes à la réalité. Les parties requérantes soulignent que dans le délai qui lui était imparti pour la procédure de confirmation, le Parlement flamand n'a même pas pu procéder à un contrôle concret, compte tenu de la complexité juridique et technique de la confirmation et en particulier des permis de bâtir à confirmer.

Il n'était pas davantage nécessaire d'agir de toute urgence, étant donné que la procédure ordinaire - qui prévoyait déjà une procédure dérogatoire pour de tels travaux - aurait également conduit à délivrer dans les délais les permis requis. L'inexplicable retard encouru par l'ensemble de la procédure décrétole démontre que ce n'est pas l'urgence qui constitue le motif réel de la procédure suivie mais bien le fait d'éluider un contrôle juridictionnel effectif sur les permis de bâtir accordés.

Aucun parmi les autres éventuels objectifs à caractère économique, financier, social (emploi), en rapport avec les infrastructures (mobilité), à caractère militaire et écologique, pas plus que l'aspect sécuritaire ne peut être admis.

A.3.3. Sur la base du principe d'homogénéité, la protection juridique doit être amenée au moins au niveau garanti par le droit communautaire européen dans les contestations relatives au droit européen pour lesquelles le recours à l'article 10 du Traité C.E. offre une protection plus étendue que celle fondée sur les articles 10 et 11 de la Constitution belge, tels que ceux-ci sont interprétés par la Cour d'arbitrage. Ce niveau de protection juridique plus élevé exige manifestement l'annulation du décret de confirmation.

A.4.1. Le Gouvernement flamand observe que tous les moyens sont identiques à ceux développés dans l'affaire n° 2392. Il renvoie en ordre principal à la défense qu'il a développée dans cette affaire en joignant le mémoire introduit à l'époque. La Cour maintient quasi intégralement l'exposé de ces arguments, même si leur formulation n'était applicable qu'à l'affaire 2392, et non dans la présente affaire.

A.4.2. Selon le Gouvernement flamand, le premier moyen manque en fait, à divers titres. Le décret d'urgence ne modifie pas un plan de secteur. Il est seulement autorisé, lors de l'octroi de permis, de déroger aux affectations prévues dans les plans d'aménagement, de sorte que le plan d'affectation auquel il est dérogé demeure inchangé.

Le décret d'urgence prévoit une procédure *sui generis* et la question de droit posée est de savoir si cette procédure dérogatoire est justifiée à la lumière du principe d'égalité. Selon le Gouvernement flamand, qui fait amplement référence aux travaux préparatoires, la distinction opérée par le décret d'urgence peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles et des « raisons impératives d'intérêt public majeur », en particulier les effets économiques et budgétaires et les travaux de sécurité, et le législateur décrétole n'a pas usé de manière (manifestement) déraisonnable de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il appartient en effet au législateur d'apprécier souverainement l'intérêt général. Cette appréciation s'opère en premier lieu sous contrôle politique et ensuite, dans les limites du contrôle marginal, qui revient au juge, lequel exerce toutefois exclusivement un contrôle de légalité et non un contrôle politique ou d'opportunité. Le législateur décrétole est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour axer la justification du décret sur l'intérêt général, l'opportunité et l'efficacité. La Cour

d'arbitrage ne peut intervenir que lorsque, selon une opinion juridique communément admise, il n'est pas pensable qu'une autorité décidant raisonnablement puisse porter une telle appréciation. Dans l'arrêt n° 116/2002, la Cour a déjà pris position en considérant que l'objectif de la technique employée n'est pas manifestement déraisonnable. Les interminables considérations relatives à l'opportunité développées actuellement dans la requête ne sont pas pertinentes, étant donné qu'elles ne démontrent pas que le législateur décretaal a apprécié de manière manifestement erronée l'intérêt général, l'opportunité ou l'efficacité du décret entrepris.

Le Gouvernement flamand compare la procédure qui a été suivie en l'espèce avec une procédure normale de droit commun et décrit les diverses procédures qui ont été entamées et qui pourraient encore l'être. Pour lui, il est établi que le « Deurganckdok », à l'inverse de ce que soutiennent les parties requérantes, ne pouvait être réalisé à brève échéance sans le décret entrepris et que, à la lumière du calendrier décrit et des éléments de fait, le décret entrepris a réalisé un gain de temps d'au moins 18 mois ainsi que des économies budgétaires et une réduction proportionnelle des coûts.

Le Gouvernement flamand rejette ensuite l'estimation minimaliste du coût de la cessation des travaux, telle qu'elle a été présentée par les parties requérantes. Les estimations des dommages sont concrétisées et chiffrées, et l'éventuel impact des travaux envisagés sur l'emploi réel est déterminé.

Les arguments pris de la circonstance qu'il n'est pas satisfait aux conditions de la directive concernant les oiseaux et les habitats naturels ne sont, à l'estime du Gouvernement flamand, pas fondés. Celui-ci tente de démontrer qu'à travers les mesures qui ont déjà été attaquées et celles qui le sont actuellement - le décret d'urgence, les permis de bâtir et le décret de confirmation -, le but est de se conformer aux directives précitées. La référence aux mises en demeure par la Commission européenne n'est nullement pertinente en l'espèce. En effet, la première mise en demeure est antérieure à l'adoption du décret d'urgence et la seconde ne porte pas sur le projet dont les permis ont été confirmés par le décret attaqué, de sorte qu'elle n'est pas davantage pertinente. Du fait de l'exécution des compensations naturelles envisagées, il est fort probable que la Commission européenne, de ce point de vue, ne remette plus le projet en cause. Le Gouvernement flamand estime en outre que les espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive concernant les oiseaux ne peuvent, sur la base d'arguments textuels concrets, être considérées comme « espèces prioritaires » au sens de la directive relative aux habitats naturels, et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre l'avis préalable de la Commission européenne en la matière.

Le Gouvernement flamand conteste également la thèse des parties requérantes selon laquelle, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive concernant les oiseaux, des raisons impératives d'intérêt public majeur qui peuvent justifier qu'une zone de protection spéciale soit affectée ne peuvent en aucun cas être de nature sociale ou économique. A cet égard, il se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice, et cite l'arrêt du 11 juillet 1996, l'arrêt *Lappel Bank*, qui concerne l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant les habitats naturels et fait valoir que les règles de l'époque de la directive concernant les oiseaux, s'agissant de l'indication et de la délimitation d'une zone de protection spéciale, à savoir le fait de ne pas prendre en compte les exigences économiques, en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant les habitats naturels, n'est pas applicable pour l'atteinte ultérieure portée à une zone de protection spéciale. En ce sens, le Gouvernement flamand rejette la thèse des parties requérantes, basée sur l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive concernant les oiseaux, selon laquelle les exigences écologiques primeraient toujours les exigences économiques, budgétaires ou autres, et se réfère à cet effet aux autres textes qui sont liés à cette disposition, dont il apparaît que, pour protéger la population des - très nombreuses - espèces d'oiseaux, même en dehors des zones de protection spéciale, des exigences économiques et récréatives peuvent également être prises en compte.

A.4.3. Les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée dans le moyen doivent, selon le G.H.A., pouvoir être comparées l'une avec l'autre. Les catégories de personnes à comparer sont, d'une part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général réalisés en suivant les règles normales de procédure, et, d'autre part, les personnes qui sont confrontées à des travaux d'intérêt général visés dans le décret du 14 décembre 2001. En tant que cette dernière catégorie est comparée aux personnes qui sont confrontées à des travaux qui ne sont pas d'intérêt général, il ne s'agit pas de catégories comparables. La Région flamande et le G.H.A. ne peuvent pas non plus être comparés avec des demandeurs de permis privés. C'est précisément en raison du caractère non comparable que le décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, a prévu une procédure d'autorisation particulière pour les demandes introduites par des personnes morales de droit public ou pour des travaux d'utilité publique. Actuellement, l'article 127 du nouveau décret relatif à l'aménagement du territoire prévoit une procédure spéciale similaire. Selon le G.H.A., les catégories visées ne sont donc pas suffisamment comparables et le principe d'égalité ne saurait être violé en l'espèce.

Dans la mesure où il s'agirait néanmoins de catégories comparables, le G.H.A. estime que la règle résiste au contrôle au regard du principe d'égalité. Le décret entrepris est dicté par l'impérieuse nécessité économique de construire un nouveau bassin à marées, laquelle repose sur des éléments objectivement constatables. Les objectifs économiques, budgétaires, écologiques et sécuritaires sont tour à tour des objectifs légitimes. En tant que les parties requérantes critiquent les postulats du législateur décrétoal, leur exposé manque en fait et dans la mesure où elles ne partagent pas les choix politiques du législateur décrétoal, leur exposé n'est pas pertinent.

L'intérêt économique de l'intervention décrétoale ne peut être sous-estimé. L'extension envisagée de la zone portuaire de la rive gauche de l'Escaut - dont le développement est considéré comme un grand succès - est non seulement à ce point essentielle pour la croissance économique future de la Région flamande qu'une intervention décrétoale s'imposait, mais l'on évite en outre un dommage économique direct et indirect réel bien plus grand du fait de la cessation des travaux, dommage qui, bien qu'il s'agisse d'une estimation, atteint le multiple de ce que prétendent les parties requérantes.

Le G.H.A. relève lui aussi le gain de temps réel qui a été réalisé en suivant les procédures entreprises et dérogeant au droit commun, ce qui prouve la pertinence de la mesure. En outre, le champ d'application de la procédure est limité, tant en ce qui concerne les travaux autorisés qu'en termes de temps.

Grâce à la confirmation décrétoale, le législateur décrétoal peut exercer un contrôle sur le respect notamment du nouveau décret relatif à l'aménagement du territoire ainsi que des directives concernant les oiseaux et les habitats naturels, ce qui a bel et bien été réalisé en l'espèce. En effet, les travaux préparatoires font apparaître que les permis d'urbanisme octroyés, lesquels étaient d'ailleurs dûment motivés, ont effectivement été contrôlés par le législateur décrétoal de la manière prescrite par le décret du 14 décembre 2001, notamment quant à leur conformité aux travaux qui ont été déclarés d'intérêt général impérieux et stratégique, et quant au respect des procédures d'obtention du permis, en ce compris les enquêtes publiques, et en ce qui concerne la réglementation environnementale.

Une mesure qui permet de déroger aux prescriptions des plans d'aménagement n'est, par ailleurs, nullement exceptionnelle. En outre, les parties requérantes ne démontrent pas que le décret entrepris porte atteinte de manière substantielle à l'aménagement du territoire tel qu'il est conçu dans les plans d'aménagement actuellement en vigueur.

Il n'y a en tout cas pas lieu de considérer, comme le font les parties requérantes, que le décret entrepris vise à priver les justiciables d'une garantie juridictionnelle essentielle. Par ailleurs, le décret entrepris n'a pas empêché le Conseil d'Etat de se prononcer sur la demande de suspension du second plan de secteur et il ne l'empêchera pas davantage de statuer sur le recours en annulation dirigé contre les permis de bâtir délivrés antérieurement, les arrêtés de compensation et les arrêtés de plans de secteur.

Enfin, le G.H.A., reprenant quasi littéralement les termes utilisés par le Gouvernement flamand, rejette la critique fondée sur les mises en demeure de la Commission européenne, s'agissant de la conformité avec les directives concernant les oiseaux et les habitats naturels. A cet égard aussi, le législateur décrétoal a exercé son pouvoir de contrôle comme il se devait, en particulier par la confirmation de permis dans lesquels il a été tenu compte expressément et de manière circonstanciée de la justification écologique des demandes. Eu égard notamment au bref délai (de forclusion) dans lequel les permis octroyés devaient être confirmés, le contrôle effectué était suffisant et la procédure de confirmation était en tout état de cause un moyen adéquat pour réaliser au maximum les objectifs visés.

A.5.1. Les parties requérantes font valoir, comme deuxième moyen, que le décret attaqué, d'une part, méconnaît les règles répartitrices de compétences inscrites dans la Constitution et, d'autre part, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle est notamment formulée dans les articles 33, 36, 37, 39, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, ainsi qu'avec l'interdiction du détournement de pouvoir.

Les parties requérantes estiment que le législateur décrétoal s'arroge des compétences qui appartiennent au pouvoir exécutif, à savoir, rendre exécutoires (et donc en fait délivrer) des permis de bâtir et modifier le plan de secteur en confirmant des permis de bâtir contraires au plan de secteur existant, alors que ces compétences sont celles du pouvoir exécutif, sans que cette appropriation de compétences soit justifiée par un motif légitime ou repose sur un critère objectif ou soit au moins proportionnée.

Pareille appropriation est également contraire aux règles répartitrices de compétences, en ce que les régions ne sont pas habilitées à modifier les rapports entre leur pouvoir législatif et leur pouvoir exécutif, même dans le cadre de leur autonomie constitutive, la procédure qui a été suivie ayant pour seul but de court-circuiter la protection juridique ordinaire du citoyen.

A.5.2. Le Gouvernement flamand affirme que le deuxième moyen n'est pas recevable, d'une part, parce que la Cour n'est pas compétente pour connaître des moyens pris de la violation de la répartition des compétences entre les pouvoirs législatifs et exécutifs et, d'autre part, faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité.

Selon le Gouvernement flamand, le deuxième moyen est de toute façon non fondé, parce qu'il n'existe aucune règle en vertu de laquelle « aménager le territoire » et « déclarer d'intérêt général des travaux » seraient une compétence réservée au pouvoir exécutif. Les parties requérantes omettent de démontrer pourquoi ces compétences devraient essentiellement appartenir au pouvoir exécutif, dès lors que le pouvoir législatif incarne à tous égards la souveraineté et dispose d'une compétence résiduaire.

Pour autant qu'il serait admis que le deuxième moyen dénonce de manière recevable une inégalité de traitement, celui-ci n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.5.3. Selon le G.H.A. aussi, le deuxième moyen n'est pas recevable, puisque la répartition des compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir « décrétal » ne constitue pas une règle constitutionnelle répartitrice de compétences dont la Cour pourrait contrôler le respect et que cette répartition de compétences ne peut pas non plus être considérée comme une règle d'égalité.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. observe que des circonstances exceptionnelles et des motifs d'intérêt général ont contraint le législateur décrétal à élaborer un régime exceptionnel limité permettant une reprise rapide des travaux nécessaires. La procédure de confirmation et le caractère exécutoire qu'elle confère, comprenant des missions distinctes pour le Gouvernement flamand et le législateur décrétal lui-même, étaient un moyen adéquat pour réaliser les objectifs légitimes dont question ci-avant. Cette mesure n'est, en outre, pas disproportionnée, en tant que le législateur décrétal, malgré sa compétence pour agir lui-même en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, ne s'est pas arrogé l'ensemble de la matière et a lié à la confirmation ultérieure (et à l'indispensable caractère exécutoire) la condition d'un contrôle, de sorte qu'il a prévu suffisamment de garanties de légalité à l'égard des permis octroyés.

A.6.1. Les parties requérantes allèguent, comme troisième moyen, que le décret attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif, d'une part, et le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, d'autre part, telle que cette répartition ressort notamment des articles 33, 36, 39, 40, 115, § 2, et 160 de la Constitution, avec les articles 13 et 160 de celle-ci, avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'interdiction du détournement de pouvoir. Selon les parties requérantes, le décret attaqué intervient « volontairement et sciemment » dans une série de procédures pendantes, dans le but de « bloquer » les demandes qu'elles contiennent, et cela sans aucune justification raisonnable. En outre, la Région flamande s'érige en « juge de sa propre cause » et le droit d'accès au juge est limité de manière discriminatoire.

La première branche du moyen est fondée sur le constat qu'il est intervenu dans des litiges pendants, et ce dans le cadre d'un seul litige, et que le législateur décrétal s'immisce dans l'exercice de la compétence juridictionnelle. Les deuxième et troisième branches dénoncent plus particulièrement la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et du droit d'accès au juge. On ne saurait attribuer une force probante irréfragable, qui exclurait tout pouvoir de contrôle par le juge, à la déclaration d'une autorité nationale disant que sont remplies les conditions permettant d'accorder une dérogation à une règle en vertu de l'intérêt général.

A.6.2. Le Gouvernement flamand observe que le troisième moyen manque en fait en tant qu'il est reproché au législateur décrétal d'intervenir dans des procédures judiciaires pendantes. Le décret attaqué ne confirme aucun acte juridique attaqué devant une instance juridictionnelle. Il ne porte pas non plus atteinte à des décisions juridictionnelles coulées en force de chose jugée. Les permis d'urbanisme ne sont pas soustraits au contrôle juridictionnel : ce sont seulement d'autres mécanismes de contrôle qui trouvent à s'appliquer. Ainsi que la Cour

l'a déjà jugé, ceci est lié à la différence objectivement justifiée, en matière de contrôle, entre les actes législatifs et les actes administratifs. Les parties requérantes ne sont pas non plus privées de leur droit à un recours effectif.

Il n'est pas question de « régularisation » ou de « validation » d'actes administratifs illégaux, ni d'illégalités constatées par le Conseil d'Etat. Une procédure de confirmation instaurée préalablement par le législateur n'est, selon la Cour, pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Le troisième moyen des parties requérantes pourrait, selon le Gouvernement flamand, tout au plus être suivi si la confirmation décrétales avait exclusivement pour but de faire échec au pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat, c'est-à-dire de nouveau pour la « régularisation » *a posteriori* de décisions administratives illégales. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le raisonnement des parties requérantes aurait du reste pour effet que les législateurs régionaux et communautaires ne pourraient jamais décider, même préalablement, d'aucune confirmation décrétales de décisions de leurs pouvoirs exécutifs respectifs et ne pourraient dès lors obtenir le renforcement du contrôle parlementaire visé par ces confirmations.

Pour autant qu'il serait admis que le troisième moyen dénonce de manière recevable un traitement inégal, il n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.6.3. Le G.H.A. estime que les parties requérantes confondent l'une des conséquences du régime décrétales - le pouvoir juridictionnel de la Cour d'arbitrage au lieu de celui du Conseil d'Etat - avec les objectifs légitimes réels du législateur décrétales. En l'espèce, l'argumentation des parties requérantes manque dès lors en fait.

En outre, prétendre que le législateur décrétales intervient illicitement dans des litiges pendants est erroné dans les faits. Le décret attaqué ne confirme nullement des permis suspendus par le Conseil d'Etat ou des tribunaux ordinaires. Le législateur décrétales ne substitue pas non plus, d'une autre manière, son appréciation à celle du Conseil d'Etat ni ne passe outre aux décisions de ce dernier.

Il est inhérent à toute norme législative que celle-ci doive être attaquée, non pas auprès du Conseil d'Etat, mais devant la Cour d'arbitrage, ce qui ne signifie toutefois pas que l'on soit privé du droit à un recours juridictionnel. Par ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour, le législateur décrétales peut instaurer un contrôle sur l'exercice des pouvoirs qu'il a conférés au Gouvernement flamand dans une matière qu'il peut régler lui-même, même lorsque ceci remédie à des litiges pendants.

Selon le G.H.A., c'est en vain que les parties requérantes font référence aux litiges encore pendants en vue de dénoncer « l'objectif réel » du législateur décrétales. Il est inhérent à l'aménagement du territoire que le cadre de référence urbanistique puisse subir des modifications, alors qu'un litige est pendant. Si l'on suivait les parties requérantes, toute modification, par exemple d'un plan de secteur, devrait être considérée comme une ingérence illicite dans le pouvoir de décision des juridictions. Pourtant, une telle modification n'est que le signe du caractère évolutif de l'aménagement du territoire. En outre, il est apparu que le décret entrepris n'a pas empêché le Conseil d'Etat de statuer sur la demande de suspension du second plan de secteur introduite par les parties requérantes, laquelle demande a été accueillie, et, de surcroît, la procédure d'annulation a été poursuivie, au seul motif, toutefois, que les compensations prévues ne seraient pas conformes aux exigences de la directive concernant les habitats naturels, ce qui est contesté.

A.7.1. Les parties requérantes allèguent, dans un quatrième moyen, que le décret attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 16, 22 et 23 de celle-ci, avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, en ce que le décret attaqué contient une limitation discriminatoire de droits fondamentaux, notamment le droit de propriété, l'environnement et la vie privée, qui n'est pas le fait d'une loi, au sens de règle générale, ni n'est justifiée par un motif légitime, ou qui doit tout au moins être considérée comme disproportionnée. La construction du « Deurganckdok » constitue une atteinte grave à l'environnement, qui affecte le bien-être des requérants et leur village et les prive de leur habitation, de sorte que leur droit au respect de la vie privée et familiale se trouve lésé. Aucune mesure d'adoucissement n'a été prévue et les mesures environnementales compensatoires ne peuvent être considérées comme telles.

A.7.2. Selon le Gouvernement flamand, le quatrième moyen est irrecevable faute pour la Cour de pouvoir connaître des moyens pris de la violation directe de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres dispositions invoquées au moyen, d'une part, et faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité, d'autre part.

Selon le Gouvernement flamand, le quatrième moyen manque en fait et est en tout cas non fondé, parce qu'aucun droit fondamental n'est absolu. Le moyen manque aussi en fait en tant qu'il considère que le décret attaqué serait une mesure purement individuelle, puisqu'il est applicable *in abstracto* à un nombre indéterminé de cas.

Pour autant qu'il serait admis que le quatrième moyen dénonce de manière recevable un traitement inégal, il n'est rien d'autre, selon le Gouvernement flamand, qu'une paraphrase du premier moyen.

A.7.3. Selon le G.H.A. aussi, le quatrième moyen est irrecevable puisqu'il n'est pas conçu comme un moyen pris de la violation du principe constitutionnel d'égalité ou d'une autre règle constitutionnelle répartitrice de compétences.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que le quatrième moyen n'est pas fondé. L'aménagement du territoire peut en effet impliquer, en toute légalité, des restrictions du droit de propriété. Les restrictions de ce genre qui sont imposées par les autorités sont permises si elles respectent un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de l'individu. Selon le G.H.A., le décret attaqué constitue un exercice d'équilibre qui garantit l'environnement des parties requérantes en confirmant six permis en vue d'exécuter des mesures de compensation naturelle qui étaient d'intérêt général et stratégique majeur et impérieux.

Selon le G.H.A., les parties requérantes tentent d'échapper à la mise en balance des intérêts entre leurs intérêts privés et 'intérêt général de la Région flamande en invoquant l'intérêt général de la commune de Beveren, en particulier pour ce qui est de l'agriculture, de l'environnement et des sites, sans démontrer en quoi il serait porté atteinte à cet intérêt de manière disproportionnée. En tout état de cause, cet intérêt est plus réduit que l'intérêt de la Région flamande.

A.8.1. Dans un cinquième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir et avec les principes de bonne législation et plus précisément le principe de la confiance légitime, le principe objectif de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de prévoyance. Selon les parties requérantes, le décret attaqué porte atteinte de manière disproportionnée et discriminatoire à leur confiance légitime dans l'affectation de leur région et de leur habitat, lesquels ne peuvent nullement être considérés comme étant « prédestinés au développement industriel et portuaire » par la loi relative à la gestion du territoire de la rive gauche de l'Escaut. Cette loi n'a en effet soumis la zone concernée qu'à un statut administratif particulier. Elle n'a pas non plus porté atteinte à ni modifié l'affectation de la zone, telle qu'elle est fixée par la législation sur l'aménagement du territoire, et elle ne prime pas les plans de secteur existants.

Le législateur décréte confirme dans le seul et unique but d'éviter que les permis d'urbanisme et les modifications d'affectation doivent être soumis au Conseil d'Etat. Les parties requérantes observent en outre que si elle déroge par décret aux affectations fixées par le plan de secteur ou par les plans d'exécution spatiaux et rend ainsi ces affectations inopérantes, l'autorité trompe la confiance légitime et porte atteinte au principe de la sécurité juridique. De plus, le législateur décréte ne rencontre pas l'objectif d'un bon aménagement du territoire. En partant du principe que le décret de confirmation et les permis ne pouvaient faire l'objet d'amendements de fond, ce qui a empêché un débat quant aux objections fondées des parties requérantes, le législateur décréte fait également preuve d'une « imprévoyance étonnante ».

A.8.2. Le Gouvernement flamand déclare que le cinquième moyen est irrecevable, faute pour la Cour de pouvoir connaître des moyens pris de la violation directe du principe de la sécurité juridique, d'une part, et faute d'un exposé concernant la violation du principe d'égalité, d'autre part.

En outre, le cinquième moyen manque en fait, selon le Gouvernement flamand, parce que le décret attaqué ne modifie en rien l'affectation des parcelles concernées et qu'il n'est pas question, sur le plan de la sécurité juridique, d'un traitement inégal de différentes catégories de citoyens. En effet, la procédure dérogatoire d'urgence utilisée en l'espèce ne porte pas davantage atteinte aux éventuelles attentes des intéressés que l'autre branche de l'alternative, c'est-à-dire l'application des « procédures standard ». En l'absence d'un décret d'urgence, l'affectation antérieure ne devrait pas davantage être maintenue. Mais même si le décret attaqué modifiait l'affectation des parcelles concernées, il n'en résulterait pas *ipso facto*, selon le Gouvernement flamand, une violation du principe de la sécurité juridique. On ne peut déduire du principe de la sécurité juridique que toutes les situations existantes, *a fortiori* en matière d'aménagement du territoire, doivent être maintenues définitivement.

A.8.3. Selon le G.H.A. aussi, le cinquième moyen est irrecevable parce qu'il est tiré seulement des principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime, lesquels ne constituent pas des principes constitutionnels autonomes.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que les parties requérantes n'articulent pas vraiment, dans l'exposé du cinquième moyen, d'autres arguments que ceux déjà avancés précédemment. Il suffit par conséquent de renvoyer à la réfutation par le G.H.A. des moyens précédents. Du reste, un plan de secteur peut être modifié à tout instant et les travaux qui font l'objet du décret attaqué cadrent avec la poursuite légalement décidée de l'extension à long terme du port d'Anvers dans la zone de la rive gauche de l'Escaut.

A.9.1. Les parties requérantes allèguent, dans un sixième moyen, que le décret attaqué viole les règles constitutionnelles répartitrices de compétences, prises isolément et combinées avec l'article 160 de la Constitution, parce que la Région flamande n'est pas compétente pour restreindre les attributions du Conseil d'Etat. Selon elles, le décret attaqué revient en fait à modifier de façon implicite notamment l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce qui est toutefois une compétence purement fédérale. La Région flamande n'est pas davantage compétente pour limiter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qu'elle a fait en l'espèce du fait que des actes juridiques en fait unilatéraux ayant une portée individuelle - des permis de bâtir - ont été confirmés sans motivation.

A.9.2. Selon le Gouvernement flamand, le sixième moyen est dénué de fondement, dès lors qu'aucune disposition du décret attaqué ne vise à limiter la compétence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat demeure pleinement compétent, conformément aux règles fédérales existantes. Le sixième moyen ne fait d'ailleurs que paraphraser le troisième moyen.

Il souligne ensuite que le grief pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est irrecevable au motif que le décret ne doit pas être motivé. En tant que le grief serait dirigé contre les permis confirmés, il est non fondé parce que la loi n'est pas applicable au Gouvernement flamand, à défaut d'avoir été adoptée par une loi à majorité spéciale, ce qui est obligatoire pour tout règlement spécifique de son fonctionnement. Enfin, le grief manque par ailleurs en fait étant donné que les permis de bâtir ont été dûment motivés et que tous les avis et toutes les objections ont été examinés et ont reçu une réponse. Le Gouvernement flamand étaye ses propos en citant des extraits de l'argumentation qu'il a développée contre les observations des parties requérantes relatives à l'analyse de la terre draguée, à l'affectation des excavations, à la menace de sérieux dommages du fait des travaux de battage, au dommage causé aux eaux souterraines, aux nuisances dues aux travaux, au tampon de viabilité entre Doel et le « Deurganckdok », et à la problématique de la sécurité (en particulier concernant la stabilité des digues).

A.9.3. Le G.H.A. estime que les parties requérantes n'articulent pas d'arguments nouveaux dans l'exposé du sixième moyen. Il suffit par conséquent de renvoyer à la réfutation par le G.H.A. des moyens précédents, et en particulier des premier et troisième moyens.

Le législateur décrétal peut du reste régler la matière, ce qui implique de manière inhérente que les normes concernées peuvent être attaquées devant la Cour d'arbitrage et non devant le Conseil d'Etat. Ce seul fait ne constitue pas une ingérence prohibée dans les règles de compétence relatives au Conseil d'Etat.

A.10.1. Dans un septième et dernier moyen, les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 10 du Traité C.E., avec l'article 4 de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant les oiseaux et avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant les habitats naturels, en ce que le législateur décrétal instaure une discrimination au niveau de la protection juridique équivalente et efficace, qui doit être assurée par le droit national, du citoyen qui

invoque des dispositions ayant effet direct du droit communautaire européen. Il n'est dès lors pas demandé que la Cour opère un contrôle direct au regard des directives concernant les oiseaux et les habitats naturels – contrôle pour lequel elle n'est du reste pas compétente - mais qu'elle vérifie dans quelle mesure les parties requérantes sont discriminées dans l'exercice du principe d'équivalence ou de non-discrimination garanti, en droit communautaire, par l'article 10 du Traité C.E.

L'article 10 du Traité C.E. interdit aux Etats membres de prévoir, dans une procédure juridictionnelle dans laquelle est invoquée la violation du droit communautaire européen, une protection juridique moindre que dans les autres procédures devant les autres juridictions. La procédure devant la Cour d'arbitrage n'offre, en la matière, pas la même protection juridique qu'une procédure devant le Conseil d'Etat, du fait que la Cour n'est même pas compétente pour contrôler directement le décret entrepris au regard du droit communautaire européen. Du fait que, par la confirmation des permis de bâtir, les litiges pendants sont soustraits à la compétence du Conseil d'Etat, lequel aurait, quant à lui, pu contrôler directement ces permis de bâtir au regard des directives précitées, la protection juridictionnelle des parties requérantes se trouve affectée. Les parties requérantes observent à cet égard qu'à la différence du contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, le simple fait d'un traitement moins favorable suffit pour qu'il y ait violation de l'article 10 du Traité C.E., sans qu'il faille vérifier la justification de cette distinction.

Dans la mesure où le décret attaqué ne serait pas annulé *de plano*, la Cour est obligée de poser à la Cour de justice une question préjudicielle qui, compte tenu du moyen invoqué, doit être formulée comme suit :

« Une disposition législative, en l'occurrence les décrets des 14 décembre 2001 et 29 mars 2002, qui a pour effet que la force exécutoire de permis de bâtir concernant un projet qui porte atteinte à des zones protégées par l'article 4 de la directive sur les oiseaux et/ou l'article 6 de la directive Habitat et que les riverains attaquent sur la base de ces directives est subordonnée à une confirmation législative, laquelle empêche du même coup de contester ces permis, en droit interne, devant les juridictions administratives normales et exclut dès lors toute possibilité de suspension et d'annulation *erga omnes*, est-elle contraire aux exigences de protection juridictionnelle effective et équivalente découlant de l'article 10 du Traité C.E. et doit-elle par conséquent être écartée, de sorte que la suspension et l'annulation desdits permis de bâtir doivent néanmoins pouvoir être demandées devant le juge national et, plus précisément, devant la juridiction normalement compétente en cette matière, tout au moins sur la base de moyens tirés du droit communautaire ? »

A.10.2. Le Gouvernement flamand fait valoir que les parties requérantes n'ont plus intérêt au septième moyen - et qu'il est par conséquent non fondé - dès lors que, d'une part, la Région flamande a modifié dans l'intervalle le décret relatif à la conservation de la nature et a exécuté les directives concernant les oiseaux et les habitats naturels et que, d'autre part, le Gouvernement flamand a pris l'arrêté du 24 mai 2002 « fixant les zones qui ont été proposées à la Commission européenne comme zones de protection spéciales en application de l'article 4, alinéa 1er, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ». Il rejette en tout état de cause l'idée d'appliquer le principe du *standstill* qui, selon les parties requérantes, a été introduit par les directives concernant les oiseaux et les habitats naturels. Il convient même de déduire de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive concernant les habitats naturels que la possibilité de dérogation offerte par ces directives ne garantissent pas la survie des espèces pour lesquelles les habitats ont été désignés.

A.10.3. Le G.H.A. observe que les parties requérantes n'indiquent pas entre quelles catégories comparables les normes attaquées opèrent une distinction. De même, il n'est pas exposé pour quels motifs cette distinction ne serait pas objective, quel but illégitime serait poursuivi et/ou en quoi les moyens utilisés ne seraient pas pertinents et proportionnés à l'objectif. Il n'est en outre pas précisé de quelle manière la Cour pourrait contrôler le décret attaqué au regard de l'article 6 de la directive concernant la conservation des habitats naturels. Par ailleurs, ce moyen ne retient que la violation des dispositions invoquées qui serait le fait du décret du 14 décembre 2001, alors que ce décret ne fait pas l'objet de la présente demande. Le septième moyen est dès lors irrecevable.

En ordre subsidiaire, le G.H.A. estime que le septième moyen n'est pas fondé, parce que le décret attaqué prévoit précisément la transposition des directives sur les oiseaux et sur les habitats naturels, en ce qui concerne la zone dans laquelle le « Deurganckdok » est aménagé. On ne voit dès lors pas pour quels motifs il ne pourrait être fait usage de la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la directive concernant la conservation des habitats naturels. Si un doute quelconque devait exister quant à la transposition correcte de cette directive, la Cour doit utiliser les méthodes d'interprétation du droit interne pour donner au décret attaqué une interprétation

conforme à la directive. Enfin, il ne découle pas du droit communautaire européen qu'une procédure constitutionnelle contre des actes législatifs internes offre une protection juridique insuffisante par comparaison avec la protection juridique administrative contre des actes administratifs.

- B -

Quant aux exceptions soulevées

B.1.1. Le Gouvernement flamand fait valoir que les parties requérantes n'ont pas intérêt au recours en annulation, au motif que tous les griefs sont dirigés contre les permis confirmés - lesquels ne sont par ailleurs pas eux-mêmes entrepris - et non contre le décret de confirmation lui-même, ne fût-ce que parce qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la norme entreprise et le préjudice invoqué.

B.1.2. Le recours en annulation des parties requérantes contient un exposé des faits dont il doit apparaître qu'il est porté atteinte à leurs intérêts. Le préjudice qu'elles décrivent ne porte pas seulement sur leurs intérêts en matière de conditions de logement, d'environnement, de santé, de sécurité et de viabilité, mais également sur leurs intérêts en ce qui concerne la procédure qui a été suivie pour octroyer les permis de bâtir, dont le décret de confirmation entrepris constitue un élément indissociable. Il découle de l'article 5 du décret du 14 décembre 2001, qui constitue le fondement de la confirmation, en date du 29 mars 2002, des permis d'urbanisme délivrés, qu'en cas d'annulation du décret de confirmation, les permis d'urbanisme en question, devenus normes législatives, devront eux aussi être réputés n'avoir pas été délivrés.

B.1.3. L'exception est rejetée.

B.2.1. Le Gouvernement flamand conteste en outre l'intérêt de la quatre-vingt-septième partie requérante, qui ne démontre pas qu'elle est locataire ou propriétaire d'un bien situé dans la zone concernée par les permis de bâtir.

B.2.2. Il n'a été précisé ni dans la requête, ni dans le mémoire en réponse en quoi pourrait consister l'intérêt de cette partie requérante.

B.2.3. En tant qu'elle est dirigée contre le recours en annulation introduit par cette partie requérante, l'exception est fondée.

B.3.1. Selon le Gouvernement flamand et le « Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen » (ci-après : « G.H.A. »), les parties requérantes ne sauraient être lésées par des permis qui ont été délivrés aux fins de réaliser un tampon de viabilité et de permettre les mesures de compensation naturelle sur lesquelles elles insistent, notamment sur le territoire de la commune de Kruibeke, alors qu'elles n'y habitent pas. Dans cette mesure, l'intérêt qu'elles invoquent serait en contradiction avec les moyens articulés.

B.3.2. Le décret du 14 décembre 2001, le décret entrepris et les permis de bâtir que ce dernier confirme ainsi que toutes les mesures décrétales et autres prises pour respecter et exécuter en particulier les directives concernant les oiseaux et les habitats naturels font apparaître la cohérence entre, d'une part, les permis de bâtir visant à réaliser les objectifs qui ont eu pour effet de déclarer « de grand intérêt général et stratégique obligatoire » les travaux, opérations et aménagements destinés à construire et rendre opérationnel le « Deurganckdok » afin de justifier une dérogation aux procédures existantes et, d'autre part, les permis de bâtir destinés à réaliser des mesures de compensation naturelle et de viabilité. En outre, les griefs ne sont pas exclusivement dirigés contre les objectifs fondamentaux des permis délivrés en question, mais tout autant contre la procédure qui a été suivie, dont le caractère discriminatoire est allégué.

B.3.3. L'exception est rejetée.

B.4.1. Le Gouvernement flamand conteste enfin la recevabilité du recours en annulation de la commune de Beveren, pour laquelle agissent les parties requérantes - sauf une - par application de l'article 271 de la Nouvelle loi communale. Seuls les organes démocratiquement élus de la commune pourraient justifier de l'intérêt requis pour mener une procédure devant la Cour d'arbitrage. Le Gouvernement flamand souligne ensuite que le collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Beveren, en rendant un avis au sujet des permis de bâtir, a déjà émis un jugement concernant l'intérêt communal, et que la commune ne peut en aucun cas agir contre des permis relatifs à des terrains qui ne sont pas situés sur son territoire.

B.4.2. L'article 271, § 1er, de la Nouvelle loi communale dispose :

« Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du collège des bourgmestre et échevins, ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées.

La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom. »

Rien n'indique que la capacité d'agir prévue par cette disposition soit soumise à des conditions particulières lorsqu'il s'agit de saisir la Cour d'arbitrage d'un recours en annulation. Par conséquent, ce n'est qu'après que la capacité d'agir a été établie qu'il y a lieu d'examiner si la commune, *qualitate qua*, justifie de l'intérêt requis pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour.

Aucune partie ne conteste qu'il soit satisfait aux conditions de l'article 271 de la Nouvelle loi communale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter de la capacité d'agir de la commune de Beveren.

Les parties requérantes invoquent, pour justifier l'intérêt de la commune de Beveren, la menace qui pèse sur une partie importante de la population de cette commune, ainsi que la destruction de zones naturelles de valeur. Dès lors que le décret entrepris et les permis de bâtir, visés à l'article 2, 1° à 8°, qu'il confirme, concernent le territoire de la commune de Beveren ou portent sur la cohérence, mentionnée en B.3.2, entre les différents permis de bâtir, et que la commune de Beveren peut être affectée de la manière indiquée ci-avant par le décret entrepris, celle-ci justifie de l'intérêt requis. Le fait que cette commune, par le biais de ses organes compétents, a participé à l'élaboration des permis de bâtir concernés et qu'elle a même émis un avis favorable concernant certains d'entre eux, notamment à la lumière des objectifs poursuivis par le décret du 14 décembre 2001, n'affecte pas cet intérêt. L'intérêt de la commune de Beveren n'est toutefois pas démontré en tant que le recours en annulation est dirigé contre la confirmation des permis de bâtir visés à l'article 2, 9° à 11°, lesquels ne portent pas sur son territoire.

B.4.3. L'exception est rejetée, sauf en ce qu'elle concerne la confirmation des permis de bâtir visés à l'article 2, 9° à 11°.

Quant au fond

Premier moyen

B.5. Dans le premier moyen, les parties requérantes dénoncent une violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 2 du décret attaqué, en ce que, du fait de la confirmation décrétable des permis d'urbanisme, il est dérogé, sans justification objective et raisonnable, aux règles de droit commun en matière de modification des plans d'aménagement et d'octroi des permis d'urbanisme et d'autres autorisations.

B.6. Par le décret attaqué, et en particulier son article 2, le législateur décrétable flamand a exécuté la procédure de confirmation prescrite par l'article 5 du décret du 14 décembre 2001 « pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général ». Ce décret a déjà été attaqué par des recours en annulation que la Cour a rejetés par son arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003.

B.7.1. Ainsi que la Cour l'a jugé dans cet arrêt, il n'était pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution que le législateur décrétable prévoie une procédure dans laquelle le Gouvernement flamand et, le cas échéant, d'autres autorités compétentes pour délivrer des permis soient autorisés à déroger aux affectations prévues par les plans d'aménagement, lors de l'octroi de permis d'urbanisme et d'autres permis pour une série de travaux, d'opérations et d'aménagements permettant de construire et de rendre opérationnel le « Deurganckdok », et qui, pour les motifs mentionnés dans le considérant B.9.2 de cet arrêt, avaient été déclarés « de grand intérêt général et stratégique obligatoire ». Cette autorisation a toutefois été accordée uniquement « en raison de l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux limitativement énumérés » (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 872/1, p. 17). En outre, l'autorisation accordée était limitée, d'une part, quant à son objet et, d'autre part, quant à sa durée de validité (*ibid.*, p. 5).

La Cour a aussi jugé que les articles 10 et 11 de la Constitution n'étaient pas non plus violés en tant que l'article 5 du décret précité du 14 décembre 2001 prescrivait une procédure particulière de contrôle par le Parlement flamand, sous forme de confirmation, laquelle peut à son tour être contestée par un recours en annulation auprès de la Cour.

B.7.2. Dans leur premier moyen, les parties requérantes n'avancent pas d'autres arguments que ceux qui ont trait à la procédure au sujet de laquelle la Cour s'est déjà prononcée par son arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003. En tant qu'il est fait référence, dans leur mémoire en réponse, à l'article 10 du Traité C.E., l'examen de cet argument se confond avec l'examen du septième moyen.

B.7.3. Les parties requérantes critiquent toutefois aussi la manière dont le Parlement flamand a utilisé, lors de la confirmation des permis d'urbanisme, le pouvoir de contrôle qui lui était conféré par le décret du 14 décembre 2001.

La Cour constate que le Parlement flamand a appliqué la procédure de confirmation prescrite par l'article 5 du décret du 14 décembre 2001, dans le respect des conditions y afférentes. Il ressort des travaux préparatoires (*Doc.*, Parlement flamand, 2001-2002, n° 1120/3, pp. 12-13) que chacun des différents permis de bâtir à confirmer a pu faire l'objet d'un débat de fond. La Cour n'est pas compétente pour juger de la rigueur du contrôle exercé par une assemblée législative, ni en principe pour se prononcer sur son fonctionnement interne.

B.7.4. Le premier moyen ne peut être admis.

Deuxième moyen

B.8. Les parties requérantes allèguent que le décret attaqué viole les règles répartitrices de compétences et les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec la répartition constitutionnelle de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, laquelle trouve

notamment son expression dans les articles 33, 36, 37, 39, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, et combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir.

B.9.1. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui violerait la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette violation méconnaît les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions ou si un législateur, en imposant à une autorité administrative de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celle-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue par la Constitution.

B.9.2. Les parties requérantes se bornent à soutenir que le législateur décrétoal flamand aurait exercé une compétence appartenant au Gouvernement flamand, mais elles n'indiquent pas en quoi elles auraient été privées, de manière discriminatoire, d'une garantie constitutionnelle, l'intervention d'une autorité législative étant, au contraire, de nature à renforcer leur protection juridique.

B.9.3. Les articles 36, 37 et 39 de la Constitution, invoqués dans le moyen, concernent les compétences respectives des pouvoirs fédéraux. Quant aux articles 33, 115, § 2, et 121, § 2, de la Constitution, ils n'impliquent par eux-mêmes aucune règle répartitrice de compétences au sens de l'article 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les parties requérantes n'indiquent pas quelles autres règles constitutionnelles répartitrices de compétences, pour lesquelles la Cour est compétente, seraient violées.

B.9.4. En tant que le moyen dénonce la différence de protection juridique qui résulte de la confirmation par le décret attaqué des permis délivrés par le Gouvernement flamand, il se confond avec le troisième moyen à examiner ci-après.

B.9.5. Le deuxième moyen ne peut être admis.

Troisième moyen

B.10. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation, par le décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la répartition constitutionnelle des compétences entre le pouvoir législatif, d'une part, et le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, d'autre part, telle que celle-ci ressort entre autres des articles 33, 36, 39, 40, 115, § 2, et 160 de la Constitution, et combinés avec les articles 13 et 160 de la Constitution, avec les articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'interdiction du détournement de pouvoir, parce que le décret attaqué interviendrait « sciemment et volontairement » dans une série de procédures juridictionnelles pendantes, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable. De surcroît, le droit d'accès au juge serait limité de manière discriminatoire.

B.11. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le législateur décréte n'intervient pas dans des procédures juridictionnelles pendantes, étant donné que le décret attaqué ne confirme aucun permis d'urbanisme qui était attaqué devant une instance juridictionnelle au moment de la confirmation.

Le décret attaqué confirme seulement les permis d'urbanisme qui pouvaient être octroyés sur la base de l'habilitation conférée par le décret du 14 décembre 2001. Les tiers intéressés ne sont au surplus pas privés du droit d'attaquer devant la Cour les permis d'urbanisme confirmés et ils ont du reste usé de cette faculté en introduisant l'actuel recours.

Les parties requérantes ne se voient donc pas privées de leur droit à une protection juridictionnelle effective.

B.12. Le troisième moyen ne peut être admis.

Quatrième moyen

B.13. Les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 16, 22 et 23 de celle-ci, avec les articles 8

et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette même Convention, en ce que le décret de confirmation attaqué les discriminerait dans l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, à savoir le droit de propriété, le droit à la protection de l'environnement et le droit au respect de la vie privée.

B.14.1. En tant que les parties requérantes considèrent qu'elles sont discriminées dans l'exercice de leur droit de propriété, il convient d'observer que l'aménagement du territoire peut légitimement impliquer des restrictions au droit de propriété. Les limitations apportées au droit de propriété par les autorités sont permises si elles respectent un juste équilibre entre l'intérêt général de la société et la protection des droits fondamentaux de l'individu (voy. notamment Cour européenne des droits de l'homme, 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*; 25 octobre 1989, *Allan Jacobson c. Suède*; 20 novembre 1995, *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*; 23 octobre 1997, *National and Provincial Building Society, The Leeds Permanent Building Society et The Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*; 23 novembre 2000, *Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce*; 9 juillet 2002, *Balanescu c. Roumanie*; 12 décembre 2002, *Wittek c. Allemagne*; 16 janvier 2003, *Nastou c. Grèce*).

B.14.2. Les mesures confirmées par le décret attaqué doivent être considérées comme des restrictions que l'autorité publique impose au droit de propriété dans l'intérêt général, à savoir l'intérêt général et stratégique exceptionnel des travaux limitativement énumérés. Elles reposent sur une mise en balance de l'intérêt général du projet stratégique pour l'ensemble de la Région flamande et des intérêts dignes de protection de l'individu. Compte tenu de leur nature, des garanties dont elles sont entourées et de l'indemnisation à laquelle elles donnent lieu, les restrictions de propriété, envisagées globalement, ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme ayant des effets disproportionnés pour les preneurs ou les propriétaires des terres auxquelles elles s'appliqueraient.

B.15.1. Les parties requérantes allèguent également la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.15.2. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

B.15.3. Le droit au respect de la vie privée et familiale a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée, leur vie familiale, leur domicile et leur correspondance. La proposition qui a précédé l'adoption de l'article 22 de la Constitution insistait sur « la protection de la personne, la reconnaissance de son identité, l'importance de son épanouissement et celui de sa famille » et soulignait la nécessité de protéger la vie privée et familiale des « risques d'ingérence que peuvent constituer, notamment par le biais de la modernisation constante des techniques de l'information, les mesures d'investigation, d'enquête et de contrôle menées par les pouvoirs publics et organismes privés, dans l'accomplissement de leurs fonctions ou de leurs activités » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-4/2°, p. 3).

B.15.4. Il ressort en outre des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a cherché « le plus possible la [...] concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la [Convention] » (*Doc. parl.*, Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2).

B.15.5. Il résulte du texte même de l'article 22 de la Constitution que les régions, dans l'exercice de leurs compétences, doivent garantir le respect de la vie privée.

B.15.6. Aucune des mesures confirmées par le décret attaqué ne peut être considérée comme une violation directe de cette disposition ou une ingérence injustifiée dans l'épanouissement personnel ou familial des parties requérantes.

Les mesures en cause exercent certes sur celui-ci une influence, laquelle est en particulier la conséquence des restrictions précitées imposées au droit de propriété. Ceci ne suffit toutefois pas pour conclure à la violation des droits fondamentaux cités dans le moyen. En effet, le législateur décrétoal remplit toutes les conditions formelles et matérielles susceptibles de justifier une ingérence. C'est ainsi que le décret attaqué prévoit la disposition de droit interne requise, ayant une portée générale et impersonnelle, accessible aux parties requérantes et énoncée de manière précise, de sorte qu'elles ont pu y adapter leur comportement. En outre, le décret attaqué témoigne du caractère nécessaire, dans une société démocratique, de l'ingérence, dans l'intérêt du bien-être économique de la région qui, comme il a déjà été démontré dans l'arrêt n° 94/2003, est aussi recherché en l'espèce.

B.16.1. Les parties requérantes dénoncent enfin la violation des articles 10 et 11 combinés avec l'article 23 de la Constitution, en tant que cet article garantit le droit à la protection d'un environnement sain.

B.16.2. L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

[...]. »

B.16.3. Conformément à l'article 23 de la Constitution, qui range le droit à la protection d'un environnement sain parmi les droits économiques, sociaux et culturels, il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ces droits.

La manière dont le décret d'habilitation comme le décret de confirmation ont été adoptés fait apparaître que le législateur décrétole a pris les mesures nécessaires pour concilier le droit à la protection d'un environnement sain avec l'objectif qui était à la base des permis de bâtir confirmés. La confirmation des permis de bâtir ne peut dès lors pas être considérée comme une mesure disproportionnée qui autoriserait à conclure à une discrimination des parties requérantes dans l'exercice de leur droit à la protection d'un environnement sain.

B.17. Le quatrième moyen ne peut être admis.

Cinquième et sixième moyens

B.18. Dans le cinquième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation par le décret attaqué des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'interdiction du détournement de pouvoir et avec les principes de bonne législation. Dans le sixième moyen, les parties requérantes invoquent la violation, par le décret attaqué, des règles répartitrices de compétences inscrites dans la Constitution. D'une part, la Région flamande ne serait pas compétente pour limiter les attributions du Conseil d'Etat, étant donné que cette matière est réservée au législateur fédéral par l'article 160 de la Constitution. D'autre part, la Région flamande ne serait pas non plus compétente pour restreindre l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui implique qu'elle ne peut confirmer, sans motivation, des actes qui sont en réalité des actes juridiques unilatéraux de portée individuelle.

B.19. Les cinquième et sixième moyens s'appuient sur les mêmes arguments que les premier et troisième moyens.

S'agissant en particulier du sixième moyen, il a déjà été démontré au B.11 que les parties requérantes ne sont pas discriminées dans leur droit d'accès au juge. Le moyen pris de la violation des dispositions répartitrices de compétences et de l'article 160 de la Constitution en particulier est également dénué de fondement. En effet, le décret attaqué ne limite pas les compétences du Conseil d'Etat, de sorte que le législateur décrétoal n'a pas empiété sur la compétence réservée en l'espèce au législateur fédéral.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation d'une règle répartitrice de compétences combinée avec la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne peut pas non plus être admis, puisque cette loi ne s'applique pas aux normes législatives.

B.20. Les cinquième et sixième moyens ne peuvent être admis.

Septième moyen

B.21. Dans le septième moyen, les parties requérantes dénoncent la violation, par le décret attaqué, des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 10 du Traité C.E., avec l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après : directive Oiseaux) et avec l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après : directive Habitat).

B.22.1. Dans son arrêt n° 94/2003 du 2 juillet 2003, la Cour a examiné un moyen analogue invoqué contre le décret de la Région flamande du 14 décembre 2001 et l'a rejeté dans les termes suivants :

« B.35. L'article 10 du Traité C.E. dispose :

‘ Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. '

L'article 6 de la directive Habitat dispose :

' 1. Pour les zones spéciales de conservation, les Etats membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. '

L'article 7 de la même directive dispose :

' Les obligations découlant de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 de la présente directive se substituent aux obligations découlant de l'article 4 paragraphe 4 première phrase de la directive 79/409/CEE en ce qui concerne les zones classées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 ou reconnues d'une manière similaire en vertu de l'article 4 paragraphe 2 de ladite directive à partir de la date de mise en application de la présente directive ou de la date de la classification ou de la reconnaissance par un Etat membre en vertu de la directive 79/409/CEE si cette dernière date est postérieure. '

B.36.1. Par arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 ‘ portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l’article 4 de la Directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ’ (*Moniteur belge*, 29 octobre 1988), modifié par l’arrêté du Gouvernement flamand du 20 septembre 1996 (*Moniteur belge*, 12 octobre 1996), par l’arrêté du Gouvernement flamand du 23 juin 1998 (*Moniteur belge*, 25 juillet 1998) et par l’arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2000 (*Moniteur belge*, 31 août 2000), a été désignée comme zone de protection spéciale au sens de l’article 4, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE précitée (ci-après directive Oiseaux) :

‘ 3.6. la zone désignée à l’annexe 13 du présent arrêté, sise dans les communes d’Anvers, Beveren et Sint-Gillis-Waas et connue sous le nom " Schorren en polders van de Beneden-Schelde " :

- vasières et prés salés;
- digues;
- criques et leur végétation rivulaire. ’

En vertu de l’article 5 de cet arrêté, cette désignation a pris effet à la date de publication de l’arrêté au *Moniteur belge*, c’est-à-dire le 29 octobre 1988. En application de l’article 7 de la directive Habitat, les dispositions de l’article 6 de cette directive sont applicables à partir de cette date à la zone précitée.

B.36.2. Les parties ne contestent pas que les travaux, opérations et installations visés à l’article 2, 1°, 2°, 3° et 4°, du décret attaqué du 14 décembre 2001 ont partiellement trait à la zone décrite au B.36.1. Elles ne contestent pas non plus que ces travaux, opérations et installations doivent être considérés comme ‘ un plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site ’ et que celui-ci est ‘ susceptible d’affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d’autres plans et projets ’ au sens de l’article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat.

Il s’ensuit qu’un tel plan ou projet ne peut être réalisé que pour autant que toutes les conditions posées à cet égard dans la directive Habitat soient remplies :

- il doit être procédé à une évaluation appropriée des incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci (article 6, paragraphe 3);
- si, en dépit de conclusions négatives de l’évaluation des incidences sur le site et en l’absence de solutions de rechange, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d’intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de ‘ Nature 2000 ’ est protégée doivent être prises et l’Etat membre informe la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées (article 6, paragraphe 4).

B.36.3. En application de l’article 6, paragraphe 3, de la directive Habitat, un rapport d’incidence sur l’environnement a été établi et approuvé le 5 octobre 2001. Ce rapport vaut comme ‘ évaluation des incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de celui-ci ’.

Il est apparu de l'examen des autres moyens que le législateur décretaal a estimé, sans excéder son pouvoir d'appréciation, que le projet devait être réalisé sans retard pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

En application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitat, des mesures compensatoires ont été prévues à l'article 2, 5°, du décret attaqué. Le respect de la réglementation européenne et régionale pertinente en matière de conservation de la nature est en outre garanti par l'article 4 du décret attaqué. La Cour constate que ces mesures compensatoires sont plus larges que celles qui avaient été prévues dans le plan de secteur révisé, suspendu entre-temps par le Conseil d'Etat.

Il n'appartient pas à la Cour mais à la Commission européenne, assistée du Comité visé à l'article 20 de la directive Habitat, de juger s'il est satisfait à la condition que toutes les mesures compensatoires nécessaires aient été prises pour assurer que la cohérence globale du réseau écologique européen ' Natura 2000 ' soit protégée, étant donné que ce réseau n'est pas encore délimité définitivement, en application de l'article 4, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive Habitat et qu'il reste d'ailleurs du temps pour ce faire jusqu'au 10 juin 2004, en application de l'article 4, paragraphe 4, de cette directive. La Cour peut se borner à constater que toutes les mesures compensatoires indiquées dans le rapport d'incidence précité ont été prises.

Selon les pièces introduites par le Gouvernement flamand, et en particulier la Note au Gouvernement flamand (VR/2002/18.03/DOC.0207) du 18 mars 2002, le décret attaqué, ainsi qu'il a du reste été explicitement annoncé dans les travaux préparatoires de celui-ci, a été communiqué à la Commission européenne en application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitat.

B.36.4. Sous réserve d'une autre décision de la Commission européenne ou du Conseil, sous le contrôle éventuel de la Cour de justice, la Cour ne dispose pas d'éléments qui conduisent à conclure que le décret attaqué viole l'article 6 de la directive Habitat combiné avec l'article 10 du Traité C.E. On n'aperçoit dès lors pas en quoi il serait porté atteinte de manière discriminatoire aux droits que les parties requérantes puiseraient dans ces dispositions. »

B.22.2. Il n'existe, en l'espèce, aucune raison de statuer autrement.

B.22.3. Sans doute le moyen actuellement invoqué renvoie-t-il aussi à l'article 4 de la directive Oiseaux, mais cette disposition n'est pas pertinente pour ce qui concerne le problème soumis à la Cour. L'article 4 de la directive Oiseaux porte sur l'obligation, pour les Etats membres, de désigner des zones spéciales de protection et d'y appliquer les mesures de protection requises, alors qu'en l'espèce il ne s'agit pas de la désignation de telles zones mais bien, comme l'a exposé la Cour dans son arrêt n° 94/2003, de la réalisation d'un projet dans une zone spéciale de protection existante, qui n'est pas directement liée ou nécessaire à la gestion de cette zone. Seul le prescrit de l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive Habitat lui est applicable.

B.22.4. Les parties requérantes précisent maintenant que l'article 10 du Traité C.E. serait violé parce que la procédure devant la Cour d'arbitrage n'offre pas la même protection juridique qu'une procédure devant le Conseil d'Etat, « puisque la Cour n'est même pas compétente pour contrôler directement le décret attaqué au regard du droit communautaire européen ». Elles seraient discriminées du point de vue de la protection juridique garantie par cet article, parce que, contrairement aux permis de bâtir délivrés par l'autorité administrative, les permis de bâtir confirmés par la voie décrétole ne peuvent être contrôlés directement au regard des directives mentionnées au B.21.

B.22.5. L'article 10 du Traité C.E. impose aux Etats membres l'obligation de loyauté communautaire dans leurs rapports avec la Communauté. Cette obligation s'impose également « à toutes les autorités des Etats membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles » (Cour de justice, 8 octobre 1987, *Kolpinghuis Nijmegen BV*, 80/86, *Rec.*, 1987, p. 3986).

Ni les travaux préparatoires du décret de confirmation attaqué ni ceux du décret d'habilitation du 14 décembre 2001 ne permettent de conclure que la procédure suivie visait à limiter ou à exclure l'application et le contrôle de l'application du droit communautaire européen en général et des directives mentionnées dans le moyen en particulier. Compte tenu de l'arrêt n° 94/2003 de la Cour et du caractère non fondé de tous les autres moyens précédemment examinés dans la présente affaire, il y a lieu de conclure à la constitutionnalité, en droit interne, de la procédure fixée par le décret du 14 décembre 2001 et exécutée par le décret présentement attaqué.

B.22.6. Conformément au principe de coopération contenu à l'article 10 du Traité C.E., « c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct des dispositions du droit communautaire » (Cour de justice, 16 décembre 1976, *Rewe c. Landwirtschaftskammer Saarland*, 33/76, *Rec.*, 1976, p. 1998). Ce principe ne s'oppose toutefois pas à ce qu'il appartienne « à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire, étant entendu que ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne » (*ibid.*).

Lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, le pouvoir exécutif s'est vu conférer la compétence lui permettant de prendre des arrêtés d'exécution qui peuvent déroger à des normes ayant force de loi, à condition qu'ils fassent l'objet d'une confirmation décrétole, les tiers intéressés ne sont pas privés du droit de contester devant la Cour ces permis de bâtir, après leur confirmation, sur la base de l'article 142 de la Constitution.

La répartition des compétences entre les différentes juridictions découle des articles 142, 144 à 146, et 158 à 161 de la Constitution. Cette répartition des compétences comporte, pour les différentes juridictions, suffisamment de garanties pour que chacune d'entre elles puisse assurer, dans les limites des compétences que lui attribue la Constitution, la primauté du droit communautaire.

B.22.7. Il s'ensuit que les parties requérantes ne sont pas discriminées dans les droits qu'elles estiment pouvoir tirer de l'article 10 du Traité C.E.

B.23.1. Soulignant l'obligation y relative incombant à chaque juridiction qui statue en dernier ressort, les parties requérantes ont demandé à la Cour, dans leur mémoire en réponse et à l'audience, de poser respectivement une et huit questions préjudicielles supplémentaires à la Cour de justice des Communautés européennes.

B.23.2. Lorsqu'une question sur l'interprétation du droit communautaire est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue, conformément à l'article 234, troisième alinéa, du Traité C.E., de poser cette question à la Cour de justice. Ce renvoi n'est cependant pas nécessaire lorsque cette autorité juridictionnelle a constaté « que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (Cour de justice, 6 octobre 1982, en cause de la S.R.L. CILFIT et autres c. Ministère italien de la Santé, 283/81, *Rec.*, 1982, p. 3415).

B.23.3. La première série de quatre questions préjudicielles porte sur l'article 10 du Traité C.E. Sans qu'il faille vérifier si une demande visant à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes peut encore être soumise à la Cour en dehors des délais prescrits de manière contraignante par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage pour déposer les mémoires sur la base desquels la procédure est menée, la Cour constate qu'à la lumière de ce qui a été exposé au B.22.6, l'application correcte de l'article 10 du Traité C.E., en l'espèce, ne peut raisonnablement être mise en doute.

B.24. La deuxième série de cinq questions préjudicielles concerne l'article 10 du Traité C.E., lu en combinaison avec diverses dispositions de la directive Oiseaux et de la directive Habitat, dont la transposition en droit interne, en ce qui concerne la Région flamande, a été complétée par le décret flamand du 19 juillet 2002.

La réponse à ces questions n'est pas pertinente pour l'examen du septième moyen. En effet, ces questions soit visent à étendre le contrôle de la Cour à des dispositions de la réglementation flamande autres que celles qui sont attaquées dans la présente affaire (cinquième question), ce qui n'est pas admissible, soit se fondent sur une lecture manifestement erronée des dispositions pertinentes de la directive Oiseaux et de la directive Habitat (sixième, septième et huitième questions) soit concernent, comme la Cour l'a déjà indiqué dans son arrêt n° 94/2003, une matière qui, selon les termes de la directive Habitat elle-même, est avant tout du ressort de la Commission européenne (neuvième question), institution qui a été informée des dispositions en cause.

B.25. Le septième moyen ne peut être admis.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 novembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts